

## Artistes mineurs

### **Autorisation d'emploi d'un mineur de moins de 16 ans (articles L.7124-1 et suivants et R.7124-1 et suivants du code du travail) :**

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être légalement engagés ou produits dans une entreprise de spectacle (sédentaire ou itinérante) qu'à la condition de bénéficier d'une **autorisation individuelle préalable** (article L.7124-1 du code du travail).

Cette autorisation est délivrée, lorsque le siège de l'entreprise de spectacle se trouve à l'étranger, par le préfet de Paris qui statue sur avis conforme d'une commission départementale spécialisée. Cette commission est composée d'un juge pour enfants, président de la commission, de l'inspecteur d'académie, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnel, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, d'un médecin inspecteur de la santé et du directeur régional des affaires culturelles.

La demande est présentée par l'employeur de l'enfant artiste. Elle est accompagnée (article R.7124-2 du code du travail):

- d'une pièce établissant l'état civil de l'enfant ;
- de l'autorisation écrite des représentants légaux de l'enfant accompagnée des emplois précédemment ou actuellement occupés par l'enfant ;
- de tous documents permettant d'apprécier les difficultés et la moralité du rôle qu'il est appelé à jouer ou de la prestation qu'il doit fournir ;
- de toutes précisions sur ses conditions d'emploi, sur sa rémunération et sur les dispositions prises pour assurer sa fréquentation scolaire.

L'emploi d'un mineur de plus de 13 ans est subordonné à son avis favorable écrit (article L.7124-2 du code du travail).

**L'autorisation, requise pour chaque spectacle, est délivrée dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande** (article R.211-8 du code du travail). **La commission départementale se réunit autant que nécessaire (article R.7124-21 du code du travail).**

La commission qui a délivré l'autorisation individuelle fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses parents (représentants légaux). L'autre partie est affectée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant (L7124-26 du code du travail).

La remise de fonds directement à l'enfant est interdite (article L.7124-26 du code du travail).

**Si des artistes mineurs sont produits pendant la nuit** (entre 20h et 6h du matin pour les mineurs de moins de 16 ans et entre 22h et 6h du matin pour les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans), solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail.